



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

Direction de l'Administration Générale
Arrêté temporaire n° 22-314

COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ
ARRÊTE DÉSIGNANT MONSIEUR SYLVERE MAGA, 8^{ème} ADJOINT AU MAIRE,
EN TANT QUE REPRÉSENTANT EXCEPTIONNEL DE MADAME SANDRINE
MARTINHO, AFIN D'ASSISTER À LA VISITE PÉRIODIQUE DE LA SALLE
CASSIN, SITUÉE 1 RUE JEAN MERMOZ, LE MARDI 9 AOÛT 2022

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-20,

Vu le Code de la Construction de l'Habitation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal permanent n°20-051 du 28 août 2020 portant délégation de fonctions à Madame Sandrine MARTINHO, 3^{ème} adjointe au Maire, dans le cadre de la commission communale de sécurité,

Considérant que la commission communale de sécurité procèdera le mardi 9 août 2022 à 14h00 à la visite périodique de la Salle Cassin située au 1, Rue Jean Mermoz,

Considérant que ni Madame Sandrine MARTINHO ni ses remplaçants désignés à l'article 3 de l'arrêté susvisé ne pourront être présents,

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de désigner, de façon exceptionnelle, Monsieur Sylvère MAGA, 8^{ème} adjoint au Maire, comme le représentant de Madame Sandrine MARTINHO pour cette visite.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

DÉSIGNE Monsieur Sylvère MAGA, 8^{ème} adjoint au Maire, en tant que représentant exceptionnel de Madame Sandrine MARTINHO, afin d'assister à la visite périodique de la commission communale de sécurité de la salle Cassin située au 1, Rue Jean Mermoz, qui se tiendra le mardi 9 août 2022 à 14h00.

Article 2 :

La représentation n'est valable que pour la date et l'évènement susmentionnés.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de Houilles, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Fait à Houilles, le : 01 AOUT 2022

VILLE DE HOUILLES
Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 01 AOUT 2022

Publication effectuée le : 01 AOUT 2022



Le Maire,

Conseiller Départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON